

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 01 FEV 2022

DECRET N° 22-011 /PR

Portant promulgation de la loi N°21-27/AU
du 28 décembre 2021 portant Statut des
Personnels de la Sécurité Civile en Union des
Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECREE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°21-027/AU portant Statut des Personnels de la Sécurité Civile en Union des Comores, adoptée le 28 décembre 2021, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE I-Dispositions générales

CHAPITRE 1^{er} : Champs d'application

Article 1^{er} : Le Présent statut particulier s'applique aux personnels de l'administration centrale et les services déconcentrés de la sécurité civile, ainsi que les établissements et organismes publics en relevant.

Il exige en toute circonstance discipline, loyalisme, esprit de sacrifice, respect des citoyens et la considération de la Nation. Il assure aux bénéficiaires les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi.

Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie professionnelle.

Le personnel de la Sécurité civile concourt, sur tout le territoire de l'Union des Comores, à la protection des personnes de leurs biens et de l'environnement, des calamités et catastrophes.

Le personnel de la Sécurité civile comprend le personnel permanent de la Sécurité civile titulaire d'un arrêté du Ministre en charge de la sécurité civile.

Les dispositions du présent article seront précisées par décret du Président pris en Conseil des Ministres.



Article 2 : Le personnel permanent est composé des fonctionnaires de la Sécurité civile appartenant aux corps suivants :

- Le corps des officiers de la sécurité civile ;
- Le corps des sous-officiers de la sécurité civile ;
- Le corps des agents de la sécurité civile ;

Le président de l'Union des Comores nomme au grade des officiers de la sécurité civile. Il délègue le pouvoir de nommer, au grade des sous-officiers et agents de la sécurité civile au Ministre en charge de la sécurité civile.

CHAPITRE 2 : Droits et obligations

Article 3 : Les fonctionnaires appartenant aux corps de la Sécurité Civile sont soumis aux droits et obligations prévus aux dispositions de la présente loi. Ils sont, en outre, assujettis au règlement général de service dans la Sécurité Civile tel que défini à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement général de service dans la Sécurité Civile définit les principes de commandement, de hiérarchie et de fonctionnement des services et aux manifestations de la discipline. Il délimite les devoirs et obligations.

Le règlement général de service dans la Sécurité Civile est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile sur proposition du Directeur Général de la Sécurité civile.

Article 5 : Compte tenu de la nature particulière des servitudes, des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont assujettis aux mêmes droits et obligations, quel que soit leur lieu d'affectation.

SECTION 1 : Obligations

Article 6 : Avant leur entrée en fonction, les agents, les sous-lieutenants et les lieutenants de la Sécurité civile, prêtent serment en langue nationale, devant le tribunal de première Instance du lieu d'affectation, dans les termes suivants :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant, d'accomplir et d'exécuter mes devoirs avec dévouement, loyauté, intégrité, fidélité et de répondre à l'appel en toutes circonstances et d'observer le secret professionnel. »

Article 7 : Tout fonctionnaire régi par les dispositions de la présente loi doit, dans l'exercice de ses fonctions, obéissance à ses supérieurs.



Article 8 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, doivent accomplir dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur, toute tâche inhérente aux emplois qu'ils occupent. À ce titre, ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Par ailleurs, ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent du fait de la responsabilité administrative propre de leurs subordonnés.

Article 9 : Dans le cadre de leur mission de sauvegarde des personnes et des biens, les fonctionnaires de la Sécurité Civile ont l'obligation et le devoir d'intervenir, de leur propre initiative, pour porter aide et assistance à toute personne en danger.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Article 10 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile régis par la présente loi doivent déférer aux réquisitions légales qui leur sont adressées.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de la sécurité civile intervient en dehors des heures normales de service, soit de sa propre initiative, dans des conditions impérieuses dûment avérées, soit en vertu d'une réquisition légale, il est considéré comme étant en service.

Article 11 : Les fonctionnaires de la sécurité civile doivent porter l'uniforme lors de l'exercice de leurs fonctions, sauf dispense expresse de l'autorité hiérarchique.

Ils sont dotés à cet effet, selon leur grade et leur fonction, de tous les attributs établissant leur qualité.

Les caractéristiques et les attributs de l'uniforme sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la sécurité civile.

Article 12 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont munis d'une carte professionnelle attestant leur qualité.

Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité civile.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions du code pénal, les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont tenus au secret professionnel pour des faits, informations et documents, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.



Article 14 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile doivent veiller à la protection et à la sécurité des documents de service quel qu'en soit le support.

Toute dissimulation, détournement ou destruction de dossiers, pièces, documents ou supports sont interdits et exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales.

Article 15 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont tenus par l'obligation de réserve en tout lieu et en toute circonstance.

Ils doivent s'interdire tout acte ou comportement de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de leur profession ou à porter atteinte à l'autorité et à l'image de l'institution.

Article 16 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit.

Les périodes de repos légaux peuvent être différées en cas de nécessité de service.

Article 17 : Les heures accomplies au-delà des limites de la durée légale de travail sont compensées par des repos équivalents accordés dans des délais compatibles avec l'intérêt du service.

Article 18 : En raison d'événements exceptionnels et lorsque la nécessité du service l'exige, les fonctionnaires de la Sécurité Civile peuvent être déployés, temporairement, hors de leurs zones d'affectation.

Article 19 : Lorsque les circonstances et les impératifs du service l'exigent, il peut être procédé à la mise en état d'alerte des fonctionnaires de la Sécurité Civile.

L'instauration de l'état d'alerte, son niveau et son étendue sont définis en fonction de l'urgence par le Ministre en charge de la sécurité civil ou l'autorité faisant fonction. Un décret du Président de l'Union définit le code d'alerte nationale.

Article 20 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont appelés à exercer dans tous les services de la sécurité civile implantés sur l'ensemble du territoire national. Ils sont tenus de rejoindre leur lieu d'affectation dans les délais prescrits.

Article 21 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont tenus de signaler à leur administration tout changement d'adresse du domicile personnel.



Article 22 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile ne peuvent utiliser leur qualité au profit d'un parti politique, d'une entreprise commerciale ou d'un groupement à caractère religieux.

Il leur est interdit la pratique de toute forme de prosélytisme ou de manifester en service, de quelque manière que ce soit, leurs opinions politiques ou idéologiques.

Article 23 . Tout acte d'indiscipline est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 24 : Il est interdit aux fonctionnaires de la Sécurité Civile de procéder à la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications de nature à porter atteinte à la discipline ou à l'image de l'institution.

Article 25 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile ne peuvent quitter le territoire national sans autorisation écrite préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 26 : Sont interdites, sauf dérogation écrite de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les collectes et/ou démarches effectuées auprès de personnes physiques ou morales par les fonctionnaires de la Sécurité Civile en vue de recueillir des dons de quelque nature que ce soit.

Article 27 : Sous peine de poursuites judiciaires, il est interdit à tout fonctionnaire de la Sécurité Civile de solliciter, d'exiger ou de recevoir, directement ou par personne interposée, en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de ses fonctions, tout présent, don, gratification ou avantage, de quelque nature que ce soit.

Article 28 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont tenus de déclarer à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent tout don ou récompense, y compris à caractère honorifique, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, décernés par des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères.

Article 29 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont tenus de se soumettre à tous les contrôles médicaux prévus par le règlement général de service dans la sécurité civile ou ordonnés par l'autorité hiérarchique.

Article 30 : Il est interdit aux fonctionnaires de la Sécurité Civile la rétrocéssions de leurs uniformes et attributs ainsi que l'équipement de protection sous quelque forme que ce soit au profit d'une tierce personne.



Article 31 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile, ayant cessé temporairement ou définitivement leurs relations de travail, sont tenus de restituer, immédiatement, la carte professionnelle, l'uniforme et ses attributs ainsi que tout autre équipement appartenant à l'administration de la sécurité civile.

SECTION 2 : Droit à la rémunération et à d'autres avantages

Article 32 : Tout personnel de la Sécurité civile a droit, après, service fait, à une rémunération.

Article 33 : Le régime de rémunération et autres avantages est fixé par un décret du Président de l'Union, pris en Conseil des Ministres.

Sont définis dans ce régime :

- Les conditions générales du droit à la rémunération ;
- Les éléments de rémunération ;
- Les avantages sociaux et les conditions de leur octroi.

Les éléments de rémunération se répartissent en trois (3) catégories :

- Traitement de base ;
- Indemnité ;
- Primes.

SECTION 3 : Droits

Article 34 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont protégés par l'État contre toutes pressions, menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques dont ils peuvent faire l'objet contre leur personne dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'État est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime pour obtenir réparation de l'auteur des faits et du préjudice causé.

L'État dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Article 35 : Lorsque les fonctionnaires de la Sécurité Civile font l'objet d'une action directe par un tiers pour des faits perpétrés lors du service, ne revêtant pas le caractère d'une faute professionnelle, l'État doit leur accorder son assistance et couvrir les réparations civiles prononcées à leur encontre par les juridictions.



Article 36 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une promotion pour mérite particulier en reconnaissance d'un acte de bravoure dûment établi ou pour des efforts exceptionnels ayant contribué à l'amélioration de la performance du service.

Lorsque le grade de promotion prévoit un cycle de formation, les fonctionnaires de la Sécurité Civile concernés y sont soumis.

Article 37 : Les modalités de mise en œuvre des articles 35 et 36 ci-dessus, sont précisées par instruction de l'autorité en charge de la Sécurité Civile.

Article 38 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions bénéficient, à titre posthume, d'une promotion au grade immédiatement supérieur ou d'un capital décès équivalent de douze mois de salaires.

Article 39 : Les frais d'obsèques et de transfert du corps, vers le lieu de sépulture, des fonctionnaires de la Sécurité Civile décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de l'Etat.

Article 40 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile bénéficient de l'hébergement et de la restauration lorsque le maintien en service est décidé et en cas de situations d'urgence.

Article 41 Les fonctionnaires de la Sécurité Civile, mutés d'office pour nécessité de service, bénéficient du remboursement des frais de transport et de déménagement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fonctionnaire de la sécurité civile affecté en dehors de leur Ile d'origine bénéficie d'indemnité de logement. Les conditions d'octroi et le taux seront fixés conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Article 42 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile sont dotés, pour les besoins du service, d'uniformes et d'attributs ainsi que d'équipements de protection.

Article 43 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile admis à la retraite bénéficient d'une carte de retraité de la Sécurité civile.



CHAPITRE 3 : Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

SECTION 1 : Recrutement

Article 44 : Les fonctionnaires de la sécurité civile sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par la présente loi.

Article 45 : Nul ne peut être recruté aux corps de la Sécurité Civile, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Être de nationalité comorienne ;
- Avoir fait la demande ;
- Jouir de ses droits civils et être de bonne moralité ;
- Être âgé de 18 ans au moins et de 26 ans au plus ;
- Être âgé de 36 ans pour les personnels qualifiés pour nécessité absolue de service ;
- Ne pas avoir de mentions au bulletin du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice dans les corps de la sécurité civile ;
- Avoir une taille minimale de 1,65 m pour les candidats masculins et 1,58m pour les candidats féminins;
- Avoir une acuité visuelle totalisant les 14/10èmes pour les deux yeux, sans verres correcteurs ou de contact, et sans que l'acuité minimale d'un seul œil ne soit inférieure à 7/10èmes ;
- Avoir satisfait à l'examen médical et psychologique organisé par l'administration de la Sécurité civile ;
- Avoir satisfait aux résultats de l'enquête administrative préalable.

Article 46 : La titularisation dans les corps de la Sécurité Civile est subordonnée aux résultats de l'enquête administrative préalable.

SECTION 2 : Stage, titularisation, avancement et promotion

Article 47 : Les candidats admis au concours de recrutement dans les corps de la Sécurité civile régis par la présente loi sont soumis à une formation militaire obligatoire de trois (03) mois avant toute formation professionnelle.

Ils sont nommés en qualité de stagiaires et astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une (01) durée d'une année.

La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Sécurité Civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps.

Article 48 : L'avancement à tous les grades de la hiérarchie a lieu au choix, exception faite pour la nomination des stagiaires astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire.



Article 49 : Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, une fois par an.

Article 50 : Nul ne peut, sauf action d'éclat ou service exceptionnel, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé par décret du Président l'Union des Comores.

Article 51 : Sous réserve des nécessités de service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 52 : Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit pour effectuer un stage à l'étranger. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés au dit grade.

Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Un décret du Président de l'Union des Comores fixe les conditions d'ancienneté et de qualifications requises pour l'avancement du personnel de la sécurité civile.

CHAPITRE 4 : Positions statutaires

Article 53 : Tout fonctionnaire de la Sécurité Civile est placé dans l'une des positions suivantes :

- Activité ;
- Service détaché ;
- Disponibilité ;
- Hors cadre ;
- Non activité.

Article 54 : L'administration de la sécurité civile procède à un mouvement des personnels régis par les dispositions de la présente loi et établit à cet effet des tableaux périodiques de mutation.

Article 55 : Le plan de mutation est établi par l'autorité ayant pouvoir de nomination, en tenant compte par ordre de priorité les critères suivants :

- Des intérêts et besoins de service ;
- De la répartition des effectifs ;
- Des périodes d'activité ;
- Des convenances personnelles.



SECTION 1 : Activité

Article 56 : L'activité est la position du fonctionnaire de la Sécurité Civile qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position, le personnel appartenant aux corps spécifiques de la Sécurité Civile qui obtient :

- Des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ;
- Des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service.

Article 57 : Il peut être mis fin à la situation d'activité du fonctionnaire de la Sécurité Civile soit pour infirmité ou maladie, soit par mesure disciplinaire après avis d'un médecin assermenté.

Article 58 : Un Conseil d'enquête mise en place par le Ministre en charge de la sécurité civile doit être consulté, avant de prononcer le retrait d'une sanction et avant toute sanction statutaire et professionnelle.

Ce conseil est composé d'au moins un fonctionnaire de la sécurité civile du même grade que le fonctionnaire déféré devant eux et des fonctionnaires de la sécurité civile de grade supérieur. Le Conseil est présidé par le fonctionnaire membre du conseil, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 59 : Après application, le cas échéant des dispositions de l'article ci-dessus, le Président de l'Union ou à cet effet le Ministre en charge de la Sécurité Civile ou le Directeur Général de la Sécurité Civile prononce les sanctions statutaires et professionnelles.

Le Président de l'Union prononce les sanctions statutaires et professionnelles concernant les officiers.

Le Ministre en charge de la Sécurité Civile prononce les sanctions statutaires et professionnelles concernant les sous-officiers et le Directeur Général de la Sécurité Civile prononce les sanctions statutaires et professionnelles concernant les agents de la Sécurité civile.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire.

Un arrêté du Ministre en charge de la Sécurité civile détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires.



SECTION 2 : Service détaché

Article 60 : La position en service détaché est celle du fonctionnaire de la Sécurité Civile placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi public ainsi que dans les conditions fixées par décret du Président de l'Union, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le personnel appartenant aux corps de la Sécurité Civile continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et en pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

Le détachement d'office est prononcé par décret. La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le fonctionnaire de la Sécurité Civile en service détaché est remplacé dans son emploi. Il est réintégré à l'expiration de son détachement dans le corps auquel il appartient.

Article 61 : Le fonctionnaire de la Sécurité Civile ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la sécurité civile.

Article 62 : Le fonctionnaire de la Sécurité Civile en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par effet de son détachement. Il ne peut cependant, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation.

SECTION 3 : Hors cadres

Article 63 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire de la Sécurité Civile ayant accompli un certain nombre d'années de service valables pour la retraite et placé sur sa demande, en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire de la Sécurité Civile cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Le fonctionnaire de la Sécurité Civile en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci prononcée à la première vacance à s'ouvrir dans le corps ou service auquel il appartient. L'intéressé peut faire valoir à tout moment ses droits à pension de retraite ou de retraite anticipée.

SECTION 4 : Non activité

Article 64 : La non activité est la position temporaire du fonctionnaire de la Sécurité Civile qui se trouve dans l'une des positions suivantes :

- En congé de longue durée pour maladie ;
- En congé exceptionnel pour convenances personnelles.

Article 65 : Le fonctionnaire de la Sécurité Civile atteint d'infirmité ou de maladie dans l'impossibilité d'occuper un emploi après 12 mois de soins est, après avis d'un médecin assermenté, placé en congé de longue durée pour maladie d'une durée maximum de 3 ans. Il conserve la moitié de son salaire pendant ces trois années.

S'il n'est pas apte à reprendre son service, l'intéressé est placé d'office en position de retraite ou bénéfice de pécule.

Article 66 : Si l'infirmité ou la maladie provient d'un fait imputable au service, il conserve la totalité de son salaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite après passage devant une commission de réforme par arrêté du Ministre en charge de la sécurité civile.

La composition et les missions de cette commission de réforme sont déterminées par le règlement du service dans la Sécurité Civile.

Article 67 : Le fonctionnaire de la Sécurité Civile en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt pour l'avancement.

Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Article 68 : Le fonctionnaire de la Sécurité Civile qui n'a pas atteint la limite d'âge de son grade peut obtenir, sur sa demande, un congé pour convenances personnelles sans solde d'une durée maximum de 3 ans. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite.

Pour les officiers, la décision de mise en congé est prise par décret.

SECTION 5 : Disponibilité

Article 69 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de la Sécurité Civile qui, placé temporairement hors de l'administration, cesse de bénéficier de ses droits à la rémunération, à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Article 70 : La mise en disponibilité pour convenance personnelle ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires de la sécurité civile ayant totalisé au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la sécurité civile.



Article 71 : La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire de la sécurité civile peut être accordée dans les cas suivants :

- Convenance personnelle pour une période non renouvelable n'excédant pas cinq (5) ans ;
- Pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée ne peut en ce cas excéder trois (3) ans ;
- Études ou recherches présentant un intérêt général.

La mise en disponibilité est prononcée par un arrêté du Ministre en charge de la sécurité civile.

CHAPITRE 5 : Cessation définitive d'état de fonctionnaire de la Sécurité Civile

Article 72 : La cessation de l'état du fonctionnaire de la Sécurité Civile résulte du décès, de la mise à la retraite, de la démission régulièrement acceptée, de la radiation de contrôle par mesure disciplinaire ou de la condamnation à une peine criminelle.

Article 73 : La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le fonctionnaire de la Sécurité Civile ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Article 74 : Le droit à pension de retraite est acquis au fonctionnaire de la Sécurité Civile ayant accompli 15 ans de service.

Article 75 : Le fonctionnaire de la Sécurité Civile bénéficie de ses droits à pension de retraite :

- D'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;
- Sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite.

Toutefois pour les officiers, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Président de l'Union peut prévoir, par décret, le maintien en service pour une durée limitée.

Article 76 : Le fonctionnaire de la Sécurité Civile ayant acquis des droits à pension de retraite peut être mis à la retraite pour aptitude insuffisante, sur avis d'un conseil d'enquête ou de la commission de réforme.



Article 77 : L'admission à la retraite est prononcée par le Ministère en charge de la fonction publique.

Article 78 : La pension de retraite est basée sur les derniers émoluments soumis à la retenue afférente au grade et à l'échelon détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire de la Sécurité Civile au moment de son admission à la retraite.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque le décès ou la réforme se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Article 79 : La jouissance de la pension de retraite est immédiate mais ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite.

Article 80 : Le fonctionnaire de la Sécurité Civile qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer son service par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées en service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, peut bénéficier d'une pension d'invalidité cumulable avec une pension de retraite.

Article 81 : Le montant de la pension d'invalidité est fixé par une commission de réforme en fonction des taux et barèmes en vigueur.

Article 82 : La pension d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension de retraite.

Article 83 : Les veuves et orphelins des fonctionnaires de la Sécurité Civile ont droit à une pension dans les conditions fixées par la réglementation sur les pensions civiles.

Article 84 : Les fonctionnaires de la Sécurité Civile quittant le service actif pour des motifs autres que disciplinaires et ne totalisant pas 15 ans de service bénéficient d'une retraite anticipée.

Article 85 : Le montant de la retraite anticipée sera versé en une seule fois au moment où le fonctionnaire de la Sécurité Civile quitte le service actif.

Dans le cas où le décès intervient avant ouverture des droits à pension, ce montant de la retraite anticipée est versé aux ayants-droits jusqu'à l'âge de la majorité civile.



CHAPITRE 6 : Limites d'âge

Article 86 : Les limites d'âge des agents de la Sécurité civile sont :

- Agent de la sécurité civile : 41 ans
- Caporal de la sécurité civile : 45 ans

Article 87 : Les limites d'âge des sous-officiers de la Sécurité civile sont :

- Sergent : 50 ans
- Adjudant : 51 ans
- Adjudant-chef : 52 ans

Article 88 : Les limites d'âge des officiers subalternes de la Sécurité civile sont :

- Sous-lieutenant : 53 ans
- Lieutenant : 54 ans
- Capitaine : 58 ans

Article 89 : Les limites d'âge des officiers supérieurs de la Sécurité civile sont :

- Commandant : 60 ans
- Lieutenant-colonel : 63 ans
- Colonel : 65 ans

Article 90 : Les fonctionnaires de la sécurité civile peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques encourus, de la qualification ou des titres détenus.

TITRE II : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 91 : Hormis le cas des personnes régies par d'autres statuts, les personnels de la Sécurité Civile en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, sont intégrés, titularisés et reclassés et bénéficient des grades correspondants prévus par le présent statut particulier, après avis d'une commission mixte composée des représentants de la Direction Générale de la Sécurité Civile, du Ministère de la sécurité civile, de la Défense, des Finances et de la Fonction publique.

Un arrêté du Ministre en charge de la Sécurité Civile définit le nombre des membres composant cette commission et les missions qui leur sont assignées.

Article 92 : Les modalités d'applications de la présente loi sont déterminées par décrets du Président de l'Union des Comores.

Article 93 : La grille indiciaire sera fixée par un décret du Président de l'union des Comores.

Article 94 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 95 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

